



## Arrêt

n° 228 715 du 13 novembre 2019  
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. BECKERS  
Rue du Mail, 13  
1050 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

### LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 février 2019, par X, qui déclare être de nationalité colombienne, tendant à l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 27 novembre 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 26 février 2019 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 août 2019 convoquant les parties à l'audience du 18 septembre 2019.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. TAYMANS *loco* Me F. BECKERS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 1<sup>er</sup> mai 2017, le requérant est arrivé sur le territoire du Royaume, muni de son passeport national et d'un titre de séjour en sa qualité d'étudiant délivré par les autorités françaises, valable du 29 septembre 2016 au 28 septembre 2018. Le 12 juin 2017, il a été mis en possession d'une déclaration d'arrivée (annexe 3), l'autorisant au séjour jusqu'au 29 juillet 2017. Cette déclaration d'arrivée fut prolongée jusqu'au 10 octobre 2017 et ensuite jusqu'au 10 décembre 2017.

1.2 Le 12 décembre 2017, le requérant a épousé à Alost, Monsieur [A.J.], de nationalité belge.

1.3 Le 14 décembre 2017, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour en sa qualité d'étudiant dans un établissement répondant aux critères de l'article 59 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.4 Le 20 décembre 2017, le requérant a introduit une première demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter), en sa qualité de conjoint de Belge.

1.5 Le 5 avril 2018, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande visée au point 1.3.

1.6 Le 15 juin 2018, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20), à l'égard du requérant.

1.7 Le 29 juin 2018, le requérant a introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter), en sa qualité de conjoint de Belge.

1.8 Le 27 novembre 2018, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20), à l'égard du requérant. Cette décision, qui lui a été notifiée le 25 janvier 2019, constitue la décision attaquée et est motivée comme suit :

«  l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen [sic] l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

*Le 29.06.2018, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de conjoint de [A.J.] (NN [...]) de nationalité Belge [sic], sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien d'alliance avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, ainsi que les preuves relatives aux conditions de logement suffisant, d'assurance maladie couvrant les risques en Belgique exigées par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, la demande de regroupement familial n'est pas adéquatement étayée.*

*En effet, il ressort des pièces figurant au dossier administratif que le requérant a notamment produit à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, des attestations mentionnant que son époux bénéficie d'allocations de chômage depuis 2017 et travaille également en intérim. De plus, elle dispose d'un revenu moyen est [sic] de 965,13€ (excepté en août où son revenu atteint 1866,60 €), ce revenu est inférieur au montant de référence de 120% du revenu d'intégration sociale tel qu'établi par l'article [sic] 40 ter de la loi du 15/12/1980.*

*Lors de l'introduction de sa demande de carte de séjour comme membre de la famille d'un Belge (annexe 19ter du 29/06/2018), elle a été invitée à produire les documents relatifs aux dépenses de la personne qui lui ouvre le droit au séjour sur base de l'article 42§1 de la loi du 15/12/1980. Cependant, elle n'a produit aucun document relatif à l'article précité, hormis le loyer s'élevant à 590€/mois.*

*A défaut d'autres dépenses connues, l'Office des Etrangers est dans l'incapacité de déterminer, en fonction des besoins propres de la personne qui ouvre le droit au séjour et des membres de sa famille les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics.*

*Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1 La partie requérante prend **un moyen unique** de la violation des articles 40bis, 40ter, 42, § 1<sup>er</sup>, et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation

formelle des actes administratifs, des articles 7.1.c) et 17 de la directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial (ci-après : la directive 2003/86), du « principe de la foi due aux actes », du « principe de bonne administration (obligation de minutie et de soin) » et du « principe de l'autorité de chose jugée ».

2.2 La partie requérante fait notamment valoir dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, prise de la « [m]otivation inadéquate et violation de l'article 42 § 1<sup>er</sup> de la loi du 15/12/1980 », que « cette disposition impose une obligation positive à la partie défenderesse, lors de l'examen de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers : déterminer, en fonction des besoins de l'étranger les moyens nécessaires. Il s'agit de la transposition dans la loi belge des enseignements de l'arrêt Chakroun de la Cour de justice de l'Union européenne [(ci-après : la CJUE)] ». Elle ajoute que « la Cour précise clairement dans cet arrêt que l'autorisation du regroupement est la règle, et par conséquent le refus, l'exception, et que les Etats membres ne peuvent imposer un montant de revenu minimal, mais seulement un montant de référence, et doivent procéder à un examen au cas par cas. Les conditions d'une décision de refus de regroupement familial pour absence de moyens de subsistance stables et réguliers doivent donc s'interpréter de manière restrictive ». Elle renvoie sur ce point à un avis de la section de législation du Conseil d'Etat. Elle poursuit en indiquant que « d'une première part, la partie adverse n'a procédé à aucun examen des besoins et des moyens d'existence nécessaires au requérant, et a, partant, méconnu l'article 42 § 1<sup>er</sup>, alinéa 2 de la loi du 15/12/1980, car elle s'est limitée à refuser le séjour sollicité en observant que les revenus du regroupant, l'époux du requérant ne sont pas « suffisants », sans tenir compte des autres éléments du dossier, ni procéder à d'autres investigations relatives aux besoins propres du couple du requérant ». Après des considérations théoriques relatives à l'obligation de motivation incombant à la partie défenderesse, elle fait valoir « [qu'e]n l'espèce, la partie adverse a jugé qu'elle est dans l'incapacité de déterminer, en fonction des besoins propres de la personne qui ouvre le droit au séjour et des membres de sa famille les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Or, d'une part, l'article 42 § 1<sup>er</sup> précité permet à la partie adverse de se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant., d'autre part, la partie adverse ne se prononce pas dans l'acte attaqué sur l'élément en sa possession à savoir le montant du loyer de 590 €. Le fait que l'Annexe 19 ter remise au requérant indique de manière générale : « Dans le cadre d'une demande de regroupement familial avec un belge nécessitant la production de moyens de subsistance, si les moyens de subsistance ne sont pas équivalents aux 120 % du revenu d'intégration sociale d'une personne avec famille à charge, la preuve des moyens de subsistance du belge doit être accompagné de documents relatifs aux dépenses mensuelles du belge et des membres de sa famille (coûts fixes et variables) » n'énerve en rien le constat qui précède. Il en est d'autant plus ainsi que l'Annexe 19 ter était rédigée en des termes peu clairs (« L'intéressé est prié de produire dans les trois mois, à savoir au plus tard le 28 septembre 2018 les documents suivants : -preuves revenus du garant... le 13/09/2018 [sic] ») ». Elle en conclut que « la partie adverse n'a pas valablement motivé l'acte attaqué ».

### 3. Discussion

3.1.1 **Sur la deuxième branche du moyen unique**, ainsi circonscrite, le Conseil rappelle que selon l'article 40<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable en l'espèce, l'étranger qui invoque le droit de s'établir en Belgique en qualité de conjoint d'un Belge est soumis à diverses conditions, notamment la condition que le ressortissant belge démontre qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers.

Ledit article 40<sup>ter</sup>, § 2, alinéa 2, précise en effet que « Les membres de la famille visés à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, doivent apporter la preuve que le Belge :

1° dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1<sup>er</sup>, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail.

[...] ».

Le Conseil rappelle également qu'aux termes de l'article 42, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, « S'il n'est pas satisfait à la condition relative au caractère suffisant des ressources visée aux articles 40bis, § 4, alinéa 2 et 40ter, § 2, alinéa 2, 1<sup>o</sup>, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant ».

Enfin, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante mais seulement l'obligation de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé(e). Pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à la partie requérante de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle. Il souligne sur ce point que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.1.2 En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a estimé devoir procéder à la détermination des moyens visés à l'article 42, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. La décision attaquée est ainsi, notamment, fondée sur la considération que « *Lors de l'introduction de sa demande de carte de séjour comme membre de la famille d'un Belge (annexe 19ter du 29/06/2018), elle a été invitée à produire les documents relatifs aux dépenses de la personne qui lui ouvre le droit au séjour sur base de l'article 42§1 de la loi du 15/12/1980. Cependant, elle n'a produit aucun document relatif à l'article précité, hormis le loyer s'élevant à 590€/mois. A défaut d'autres dépenses connues, l'Office des Etrangers est dans l'incapacité de déterminer, en fonction des besoins propres de la personne qui ouvre le droit au séjour et des membres de sa famille les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics* ».

S'il ressort en effet de la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, qui a été remplie sur un document conforme au modèle figurant à l'annexe 19ter de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), que le requérant a été « prié de produire dans les trois mois [...] les documents suivants : Preuves revenus du garant », et que le document précité comporte ensuite un paragraphe selon lequel « Dans le cadre d'une demande de regroupement familial avec un Belge nécessitant la production de moyens de subsistance, si les moyens de subsistance ne sont pas équivalents aux 120% du revenu d'intégration sociale d'une personne avec famille à charge, la preuve des moyens de subsistance du Belge doit être accompagnée de documents relatifs aux dépenses mensuelles du Belge et des membres de sa famille (coûts fixes et variables) », le Conseil estime, à l'instar de la partie requérante, qu'il ne ressort pas de telles circonstances que le requérant aurait été invité à produire les documents et renseignements utiles à la détermination des moyens de subsistance nécessaires au sens de l'article 42, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, en ce compris les documents relatifs aux dépenses de la personne qui « lui ouvre le droit au séjour sur base de l'article 42§1 de la loi du 15/12/1980 ».

Au surplus, le Conseil observe qu'il ne ressort pas davantage du dossier administratif que la partie défenderesse a cherché, d'une autre manière, à se faire communiquer par le requérant les documents et renseignements utiles pour déterminer le montant desdits moyens de subsistance, de sorte que la partie requérante fait valablement grief à la partie défenderesse de n'avoir « procédé à aucun examen des besoins et des moyens d'existence nécessaires au requérant, et a, partant, méconnu l'article 42 § 1<sup>er</sup>, alinéa 2 de la loi du 15/12/1980, car elle s'est limitée à refuser le séjour sollicité en observant que les revenus du regroupant, l'époux du requérant ne sont pas « suffisants », sans tenir compte des autres

éléments du dossier, ni procéder à d'autres investigations relatives aux besoins propres du couple du requérant ».

Le Conseil estime que, conformément à l'article 42, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, il appartient à la partie défenderesse d'instruire le dossier afin de procéder à la détermination des moyens de subsistance nécessaires pour permettre au ménage de subvenir à ses besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. À cette fin, il appartient à l'autorité administrative de solliciter, lors de l'instruction du dossier et après avoir déterminé les revenus devant être pris en compte, la communication des éléments utiles pour la détermination du montant des moyens de subsistance nécessaires pour les besoins du ménage. En effet, lorsqu'il introduit sa demande, l'étranger ne peut connaître avec certitude le montant des ressources admissibles dont il sera tenu compte ni, *a fortiori*, si lesdits revenus correspondent au seuil requis (voir en ce sens C.E., ordonnance de non admissibilité n° 12.881 du 5 juin 2018). A cette fin, la partie défenderesse peut se faire communiquer par l'étranger ou toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles et peut donc inviter l'étranger à être entendu au sujet de ses moyens de subsistance.

En conclusion, le Conseil estime qu'en décidant que « *l'Office des Etrangers est dans l'incapacité de déterminer, en fonction des besoins propres de la personne qui ouvre le droit et des membres de sa famille les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics* », la partie défenderesse a violé l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980.

3.1.3 L'argumentation de la partie défenderesse, développée en termes de note d'observations, selon laquelle « [s]'il est vrai que, conformément à l'article 42, alinéa 2, de la loi, lorsque l'étranger dispose de revenus stables et réguliers, mais insuffisants au sens de l'article 40bis, § 4, alinéa 2 et à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics, il n'est pas exigé que la détermination des moyens de subsistance nécessaires ressorte expressément de la décision attaquée et que la partie défenderesse indique dans sa décision que tel montant précis devrait être considéré comme suffisant » ne peut être suivie. A cet égard, le Conseil renvoie à l'article 42, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 lequel prévoit que « S'il n'est pas satisfait à la condition relative au caractère suffisant des ressources visée aux articles 40bis, § 4, alinéa 2 et 40ter, § 2, alinéa 2, 1°, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. [...] » (le Conseil souligne), de sorte que la détermination des moyens de subsistance nécessaires découle du prescrit légal. En tout état de cause, le Conseil observe que l'autorité administrative doit pouvoir établir, par le dépôt du dossier administratif, l'exactitude des motifs de sa décision, lesquels doivent en outre être pertinents et admissibles. Or, il n'apparaît nullement de la lecture du dossier administratif que la partie défenderesse ait procédé à la détermination des besoins prévue par l'article 42, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

La partie défenderesse estime ensuite qu'elle a « examiné concrètement la situation de la partie requérante sur base des éléments qui lui ont été transmis. La décision attaquée est d'ailleurs expressément motivée au regard de l'article 42, §1, de la loi. La partie requérante n'a produit, concernant les dépenses du ménage, uniquement la preuve du loyer (590 €), de telle sorte qu'elle est malvenue de reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné plus concrètement des frais qui n'ont pas été portés à sa connaissance en temps utile. Force est de d'ailleurs de constater que le montant du loyer est invoqué dans la décision attaquée. En effet, c'est au demandeur qui se prévaut d'un élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie ». A ce sujet, le Conseil constate qu'outre ce qui a été exposé *supra* au point 3.1.2, que la partie défenderesse ne se prononce au demeurant pas sur le seul élément en sa possession, à savoir le montant du loyer de 590 euros. La seule indication dans la motivation de la décision attaquée à cet égard ne peut au demeurant suffire à considérer que la partie défenderesse a tenu compte « des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille », dès lors que ce faisant, la partie défenderesse se borne à faire état du montant du loyer du regroupant sans

mise en perspective et sans en tirer la moindre conséquence. Enfin, dans la mesure où l'article 42, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 précise qu'en vue de déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics, « Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant », la partie défenderesse ne peut être suivie en ce qu'elle semble considérer que la charge de la preuve repose uniquement sur le demandeur.

Enfin, l'argumentation de la partie défenderesse selon laquelle « [l]a partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas l'avoir invitée directement et personnellement à produire des documents ou éléments de preuve nouveaux de nature à établir que les revenus du ménage sont suffisants pour ne pas tomber à charge des pouvoirs publics. Si l'article 42 paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2 de la loi prévoit que la partie défenderesse peut, aux fins de son exercice de détermination des moyens de subsistance nécessaire, se faire communiquer par l'étranger tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant, il ne découle, de cette disposition, aucune obligation dans son chef de procéder de la sorte. Il convient en effet de rappeler que c'est à l'étranger qui prétend satisfaire aux conditions justifiant l'octroi d'un séjour en Belgique à en apporter lui-même la preuve; l'administration n'étant, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci se prévaut sous peine d'être placée dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. Il en résulte que la partie défenderesse n'a nullement violé ses obligations en ne demandant pas de renseignements complémentaires à la requérante [sic] », n'est pas de nature à énerver les conclusions qui précèdent dès lors que la partie défenderesse ne peut être suivie en ce qu'elle soutient que la charge de la preuve repose uniquement sur le demandeur.

3.2 Il résulte de ce qui précède que la deuxième branche du moyen unique, ainsi circonscrite, est à cet égard fondée, et suffit à justifier l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de cette branche ni les autres branches du moyen, qui à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

#### **4. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision de refus de séjour sans ordre de quitter le territoire, prise le 27 novembre 2018, est annulée.

##### **Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize novembre deux mille dix-neuf par :

Mme S. GOBERT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT